

Seuls les points évoqués par une transaction sont couverts par celle-ci

Dans une décision du 14 février dernier, la Cour de cassation considère que la conclusion de deux protocoles transactionnels, l'un visant à solder les dettes générées par l'exercice professionnel du salarié, et l'autre visant à régler les conséquences de la rupture du contrat de travail, ne fait pas obstacle aux demandes ultérieures de rappels de salaires et dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat.

En effet, aucun des deux protocoles ne comportait de renonciation explicite du salarié à toute action relative à l'exécution du contrat de travail.

Elle rappelle toute l'attention qu'il convient de porter à la rédaction d'un protocole transactionnel. Celui-ci n'a d'effet que pour les aspects expressément évoqués dans l'exposé des motifs de cet acte.

Cass. soc., 14 février 2018, n° 16-29.059